

LE DÉNEIGEMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

FACILITER LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

La saison hivernale et son climat parfois rigoureux font en sorte que les opérations de déneigement des rues peuvent être fréquentes.

Afin de faciliter ces opérations de déneigement et de ne pas gêner la circulation des piétons, des automobilistes et des véhicules d'urgence, le Règlement sur le déneigement pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles encadre les règles relatives au déneigement des propriétés privées aux abords du domaine public.

LA RÈGLE

Règle générale, il est interdit de déposer de la neige sur le domaine public, toute neige provenant de votre propriété doit y rester. Les surplus de neige doivent être transportés vers l'un des sites de dépôt à neige de l'arrondissement par un entrepreneur (peut être un particulier) pour lequel un permis de déneigement a été délivré.

Il existe cependant certains assouplissements à cette règle :

Pour tous les types de propriétés, il est permis, suite à une chute de neige, de déplacer en bordure de la rue, la neige recouvrant les entrées charretières, communément appelées bateaux de rues (partie rabaissée du trottoir ou de la bordure s'il n'y a pas de trottoir, permettant l'accès à un véhicule depuis la voie publique).

Pour les bâtiments résidentiels comportant au plus 4 logements, il est permis, suite à une chute de neige et lorsque l'ensemble de l'espace disponible sur le terrain a été comblé par une hauteur de 1,5 m de neige, de déplacer en bordure de la rue, la neige recouvrant les voies d'accès menant à un garage intérieur (voie de circulation ou allée permettant à un véhicule d'accéder au garage).

Dans les cas où le déplacement de la neige en bordure de la rue est autorisé, les règles suivantes doivent aussi être respectées :

- La neige doit être déplacée 24 heures après la fin d'une précipitation d'au moins 5 cm d'épaisseur (basé sur les données disponibles auprès d'Environnement Canada);
- La neige ou la glace doit être disposée de manière à ne pas bloquer ou restreindre la circulation des piétons sur les trottoirs ou celle des véhicules sur la chaussée. Le banc de neige ainsi créé doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m du sol;

- La neige ou la glace ne doit pas être poussée d'un côté à l'autre d'une rue, ou contre un mail central d'un boulevard;
- La neige ou la glace ne doit pas être poussée devant une borne-fontaine, un arrêt d'autobus ou encore une traverse de piétons, au coin d'une rue ou de manière à bloquer les entrées charretières voisines.

Dans tous les cas, il est interdit de hausser les bancs de neige sur un terrain à plus de 3,5 m du sol. Cette hauteur est limitée à 2,5 m en bordure d'une rue.

SITES DE DÉPÔT À NEIGE

Aux fins de l'entreposage des surplus de neige dans un site de dépôt à neige de l'arrondissement, vous ou votre entrepreneur privé devez préalablement vous procurer des billets de déchargement de la neige autorisant l'utilisation du site. Les billets de déchargement de la neige sont disponibles aux bureaux Accès Montréal de l'arrondissement. Pour tous renseignements relatifs aux sites de dépôt à neige ainsi qu'aux billets de déchargement de la neige, vous pouvez communiquer avec le 311.

PERMIS DE DÉNEIGEMENT

Toute personne ou entreprise qui effectue au moyen d'un véhicule routier, des travaux de déneigement d'un terrain privé situé sur le territoire de l'arrondissement, doit au préalable avoir obtenu un permis de déneigement délivré par l'arrondissement.

On entend par « véhicule routier », un véhicule motorisé et immatriculé qui peut circuler sur un chemin public.

La demande de permis peut se faire au comptoir des permis de la Direction du développement du territoire et des études techniques, elle peut également être effectuée en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de l'arrondissement (dans ce dernier cas, le demandeur sera contacté par un employé de la Division des permis et de l'inspection afin de prendre possession du permis). Le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- La marque, le modèle, l'année, la couleur, le numéro de série et le numéro d'immatriculation de chacun des véhicules routiers qui sera utilisé pour les travaux de déneigement.
- Si nécessaire, l'adresse du site de dépôt à neige où les surplus de neige seront entreposés.

Le demandeur doit acquitter les frais exigibles lors de la prise de possession de son permis.

Pour connaître les coûts, consultez la fiche Info-permis traitant des tarifs. Le paiement peut se faire par chèque, carte de débit, carte de crédit ou argent comptant.

Le permis est valide du 1^{er} juin au 31 mai et est incessible. Les vignettes fournies doivent être affichées visiblement dans la fenêtre de chacun des véhicules routiers y étant désignés en haut du parebrise du côté passager.

Tous changements aux informations ayant été fournies aux fins de l'émission du permis doivent faire l'objet d'une demande de révision. Un permis révisé doit préalablement avoir été délivré avant la poursuite des travaux.

L'entrepreneur en déneigement doit poser au moins un poteau sur le terrain privé où il effectue des travaux de déneigement. Ce poteau doit clairement indiquer le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur et être visible en tout temps du domaine public.

CONSTAT D'INFRACTION

Les inspecteurs d'arrondissement peuvent émettre un avis ou un constat d'infraction à un contrevenant (entreprise ou particulier) pris sur le fait ou, le cas échéant, au propriétaire de tout bâtiment ou terrain privé faisant l'objet de travaux de déneigement en contravention avec la réglementation.

Il est donc primordial, dans le cas où un propriétaire octroie un contrat à une personne ou à une entreprise de déneigement, qu'il s'assure que cette personne ou cette entreprise détienne, lorsque requis, un permis de déneigement valide et respecte la réglementation applicable lorsqu'il exécute ses travaux de déneigement.

AMENDES

Quiconque contrevient au Règlement sur le déneigement pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$ à 500 \$;
- S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, le montant des amendes est deux fois plus élevé. Dans le cas d'une récidive commise par le titulaire d'un permis de déneigement, ce permis est révoqué et aucun autre permis ne pourra lui être délivré pour une période de 24 mois suivant la date de la révocation.

Pouvoir de la ville

La Ville peut ordonner par un avis à un propriétaire d'immeuble, contrevenant à la réglementation ou en présence d'un danger, d'enlever la neige ou la glace se trouvant sur son terrain ou ayant été

déversée sur le domaine public en provenance de ce terrain. À défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, la Ville peut elle-même effectuer les travaux de déneigement requis aux frais de ce dernier.

PLAINTES

En plus de retarder les opérations de déneigement de la Ville, le non-respect des règles peut causer des nuisances au voisinage et gêner la circulation des piétons, des automobilistes et des services d'urgence. Le dépôt illégal de neige sur le domaine public provenant du domaine privé, peut faire l'objet de plaintes en s'adressant au 311 ou directement à l'un de nos bureaux Accès Montréal.

Un citoyen qui dépose une plainte à cet effet doit, dans tous les cas, fournir l'adresse exacte de l'emplacement d'où provient la neige déposée sur le domaine public, et dans la mesure du possible, dans le cas où il s'agit d'un entrepreneur privé, l'identification de l'entreprise fautive.

Le citoyen qui dépose la plainte pourrait être appelé à témoigner en cour advenant qu'une poursuite judiciaire soit entreprise par la Ville.

CADRE LÉGAL

Le règlement sur le déneigement pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA10-30037) s'applique.

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web :
ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2015-12-18